

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement****Installations classées pour la protection
de l'environnement****ARRETE**

Autorisation d'extension de la carrière
des « Quatre Etalons » à St André de la Marche
par la SNC Carrière des Quatre Etalons
R. NIVET et Cie

Le préfet de Maine et Loire
chevalier de la Légion d'honneur

D3 - 2000 n° 401

- Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée du 19 juillet 1976 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévue par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1998 approuvant le schéma départemental des carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 905 du 20 juin 1975 autorisant la Société CHUPIN à exploiter à ciel ouvert une carrière de gabbro au lieu-dit « Les Quatre Etalons » à Saint-André-de-la-Marche sur une surface de 22 ha 47 a 85 ca et pendant une durée de 30 ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 588 du 4 juillet 1990 transférant l'autorisation précitée au profit de la SNC Carrière des Quatre Etalons R. NIVET et Cie dont le siège social est à Thouars ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 169 du 28 février 1994 autorisant l'extension de cette carrière pour porter sa superficie totale à 25 ha 77 a 85 ca pendant une durée de 30 ans ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1980 autorisant la SNC Carrière des Quatre Etalons à exploiter dans l'emprise de la carrière précitée une unité de concassage criblage des matériaux extraits ;
- Vu la demande présentée par M. Patrick BONTEMPS, directeur technique de la SNC Carrière des Quatre Etalons dont le siège social est situé à LUCHE THOUARSAIS (79) en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre la carrière précitée et le renouvellement de l'autorisation sur la totalité de l'emprise précédemment autorisée ;
- Vu le POS de Saint André de la Marche,
- Vu les plans et renseignements annexés au dossier ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1084 du 13 août 1999 prescrivant une enquête publique sur la demande précitée ;
- Vu L'arrêté préfectoral du 7 mars 2000 prorogeant le délai à statuer ;
- Vu les certificats de publication et d'affichage ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux de Saint-André-de-la-Marche, La Renaudière, La Romagne, Roussay, Saint-Macaire-en-Mauges, La Séguinière et Torfou ;
- Vu l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur régional de l'environnement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du président du Conseil général, du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, de l'office national interprofessionnel des vins ;
- Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées du 28 mars 2000
- Vu l'avis du directeur régional, de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées du 14 avril 2000
- Vu l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 9 mai 2000

Considérant que l'emprise sollicitée pour l'extension porte, en partie, sur des terrains situés hors de la zone NCb du POS et donc dans une zone où les carrières ne sont pas autorisées,

Considérant que l'activité projetée est définie dans la nomenclature des installations classées sous les rubriques n° 2510-1° et 2515-1°,

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant sont de nature à prévenir et à compenser les dangers et les inconvénients présentés visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er :

La SNC Carrière des Quatre Etalons dont le siège social est à LUCHE THOUARSAIS (79) est autorisée à étendre la carrière de gabbro qu'elle exploite au lieu-dit «Les Quatre Etalons» à Saint-André-de-la-Marché sur la partie de l'emprise sollicitée située en zone NCb du POS, pour une superficie de 4 ha 96 a 6 ca portant son emprise globale à 30 ha 74 a ,

La demande est rejetée en ce qu'elle concerne l'extraction sur les terrains situés hors de la zone NCb du POS, soit partie des parcelles n° 2019, 2021, 2022, 2025, 2026, 2029 et 2030 pour une superficie de 65 a 62 ca

L'autorisation d'exploiter ladite carrière accordée par arrêtés préfectoraux des 20 juin 1975 et 28 février 1994 est renouvelée dans les conditions fixées par le présent arrêté dont les dispositions se substituent à celles de ces arrêtés.

L'autorisation d'exploiter dans l'emprise de cette carrière une unité de concassage criblage, accordée par arrêté préfectoral du 23 décembre 1980 est modifiée et complétée dans les conditions fixées par le présent arrêté dont les dispositions se substituent à celles de cet arrêté.

La carrière et ses installations annexes sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

Intitulé	N° de rubrique	Classement	Volume d'activité
Exploitation de carrière	2510-1°	A	Superficie globale 30 ha 74 a
Concassage criblage de pierres cailloux	2515-1°	A	Puissance installée 1250 kW
Distribution de liquides inflammables	1434-1-b	D	Débit maximum inférieur à 20 m3/h

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

2-1 Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

2-2 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, est applicable aux installations, l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.

2-3 Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

2-4 Incidents - accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

2-5 Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.
Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

2-6 Plans

Un plan à une échelle minimale de 1/2500° doit être en permanence disponible sur la carrière. Il doit indiquer les limites du périmètre autorisé, l'emplacement des bornes, les abords dans un rayon de 50 mètres, les parois et fronts de taille, les cotes des différents niveaux d'exploitation définies en niveau NGF, les zones remises en état. Ce plan doit être mis à jour tous les ans, un exemplaire de celui-ci est adressé annuellement à l'inspection des installations classées, complété par les cubages de matériaux extraits et commercialisés l'année précédente.

Article 3 : Conditions d'exploitation

3-1 Implantation - caractéristiques des installations

3-1-1 Emprise globale

Conformément au plan au 1/2500° joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploitation, extension comprise, porte sur les parcelles ou parties de parcelles n° 524, 525, 561, 609 à 611, 642 à 644, 647, 664, 834, 847, 885, 886, 889, 890, 893 à 896, 900, 917, 918, 929, 931, 954, 955, 1027, 1029, 1388, 1391, 1938 à 1940, 2001, 2002, 2004 à 2006, 2009, 2010, 2016, 2018, 2021, 2022, 2025, 2026, 2029, 2030, 2217, 2219 et 2221 – section B du plan cadastral de la commune de Saint-André-de-la-Marche pour une surface globale de 30 ha 74 a.

Les parcelles n° 2217, 2219 et 2221 ne peuvent être utilisées que pour la réalisation des ouvrages de traitement des eaux de lavage des matériaux et le stockage de produits finis et sous réserve de leur classement préalable en zone NCb au plan d'occupation des sols
L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

3-1-2 La carrière

L'extraction des matériaux ne peut être réalisée que dans l'emprise définie au 3-1-1 à l'exception des parcelles n° 2016, 2018, 894, 900, 2217, 2219 et 2221.

Aucune extraction ne doit en outre être réalisée sur les parcelles n° 834 et 847 au-delà de la limite ouest actuelle de l'excavation telle que reportée sur le plan au 1/2500^{ème} visé au 3-1-1

3-1-3 La zone de remblayage avec les stériles d'exploitation

La zone de remblayage avec les stériles d'exploitation est limitée à la parcelle n° 2018 pour une superficie de 1 ha 47a 71ca.

3-1-4 Les installations

Les installations de concassage criblage comprennent les principaux postes suivants :

- un groupe de concassage primaire comprenant un concasseur à mâchoires, un crible et un pré stock sur tunnel de reprise
- un groupe secondaire comprenant un broyeur et un crible,
- un poste tertiaire
- une centrale de malaxage de graves ciment

pour une puissance électrique globale installée de 1250 kW.

3-2 Travaux préparatoires

3-2-1 Les travaux préparatoires définis aux articles 3.2.2. à 3.2.7 doivent être réalisés avant le début de l'extraction dans la zone d'extension.

Dès que ces aménagements sont réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation.

3-2-2 Des panneaux sont posés sur la voie d'accès au chantier, panneaux comportant en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où l'arrêté et les documents annexés peuvent être consultés.

3-2-3 Des bornes sont placées aux sommets du polygone délimitant le périmètre de l'autorisation. Un second bornage délimite la zone d'extraction définie à l'article 3.1.2.

Un plan de bornage est établi, matérialisant ces limites et précisant leur position cotée par rapport à des repères facilement identifiables et en particulier un repère altimétrique de référence, positionné sur un socle fixe en béton conservé durant toute la durée d'exploitation de la carrière. Ce plan est disponible en permanence dans les bureaux de la carrière ; un exemplaire est adressé à l'inspecteur des installations classées. Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à

l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3-2-4 L'emprise de la zone en cours d'exploitation est entourée sur la totalité de son périmètre, d'une clôture grillagée solide et efficace régulièrement entretenue complétée par une barrière ou un portail fermé après chaque période d'activité journalière de la carrière. La clôture existante est le cas échéant complétée par un grillage d'au moins 1,5 m de hauteur dans le délai d'un an.

3-2-5 L'accès de la carrière se fait sur le chemin rural de la Bonne Chousière.

Les aménagements routiers et la signalisation concernant l'accès ainsi que le RD 158 empruntés par les véhicules desservant la carrière sont réalisés dans les conditions définies par les autorités compétentes et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

3-2-6 Une piste revêtue est aménagée entre l'accès sur la voie publique et l'unité de traitement.

3-2-7 En tant que de besoin, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone à exploiter est mis en place à la périphérie de la carrière.

3-3 Décapage des matériaux de recouvrement

3-3-1 Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Deux mois avant chaque campagne de décapage l'exploitant adresse au Service régional d'archéologie un plan de la zone à décapier accompagné du calendrier des travaux prévus.

3-3-2 Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément dans des conditions (emplacement, hauteur de stockage et végétalisation) permettant une bonne intégration dans le paysage.

3-4 Exploitation

3-4-1 L'exploitation est conduite selon le plan de phasage annexé au présent arrêté.

3-4-2 L'exploitation est divisée en six phases successives correspondant à une quantité maximale de matériaux à extraire de 15 millions de tonnes.

3-4-3 La production de la carrière ne doit pas excéder 800.000 t/an.

Pour répondre à des besoins exceptionnels, elle pourra sur une période cumulée sur la durée de validité de la présente autorisation n'excédant pas 3 ans être portée à 1 million de tonnes sous réserve de la présentation préalable au préfet d'un dossier identifiant le chantier concerné et précisant les mesures particulières envisagées pour maîtriser les nuisances complémentaires éventuelles.

3-4-4 L'extraction est menée en fouille, par gradins successifs de 15 mètres de hauteur maximale sur une épaisseur moyenne de gisement de 70 mètres.

L'excavation est limitée en profondeur à la cote 13 m NGF.

3-4-5 Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

La largeur des banquettes maintenues entre les différents niveaux d'exploitation ne doit en tout état de cause pas être inférieure à 4 mètres.

3-4-6 La mise en remblais de stériles doit être réalisée en respectant les profils annexés au dossier et de façon à assurer la stabilité du remblai. Le talus de raccordement au terrain naturel ne doit pas présenter une pente excédant 30°.

Article 4 : Protection du milieu, prévention des risques et nuisances

4-1 Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollutions des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulations publiques. En tant que de besoin, un dispositif de lavage des roues des véhicules sera mis en place en sortie de carrière.

4-2 Paysage, flore, faune

4-2-1 Toutes les haies présentes à la périphérie de l'emprise autorisée sont conservées.

4-2-2 Le coteau dominant la Moine est conservé dans son état actuel ; toute activité liée à la carrière ou susceptible de nuire au boisement existant y est interdit.

4-2-3 Un merlon de 3 mètres de hauteur maximale dont les versants sont végétalisés dans le délai d'un an est mis en place en limite nord dans les conditions prévues dans l'étude d'impact.

4-3 Régime et qualité des eaux

4-3-1 Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

4-3-2 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir
- 50 p 100 de la capacité totale des réservoirs associés

4-3-3 Les produits récupérés en cas de déversement accidentel ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

4-3-4 Avant rejet dans le milieu naturel (La Moine) les eaux d'exhaure de la carrière sont traitées dans des décanteurs régulièrement entretenus en vue de satisfaire les normes suivantes :

- * débit maximum inférieur à 40 m³/heure
- * pH compris entre 5,5 et 8,5
- * matières en suspension totales (MEST) < 35 mg/l (norme NFT 90105)
- * DCO < 125 mg/l (norme NFT 90101)
- * hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90114)

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

4-3-5 Les eaux de lavage des gravillons sont prélevées dans la carrière et intégralement recyclées après traitement dans les bassins de décantation convenablement dimensionnés et régulièrement entretenus. Elles ne doivent pas être mélangées aux eaux d'exhaure rejetées dans La Moine. Les aménagements permettant le recyclage sont réalisés dans le délai d'un an

4-3-6 L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un point de prélèvement.

4-3-7 L'exploitant fait procéder à un suivi de la qualité de ses rejets par des analyses semestrielles portant au moins sur les paramètres définis à l'article 4-3-4. Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police des eaux.

4-3-8 La station d'exhaure est munie d'un dispositif permettant d'estimer la quantité d'eau rejetée. Ce dispositif est relevé une fois par mois. Le résultat de ces mesures est consigné sur un registre disponible en permanence sur la carrière.

4-3-9 L'exploitant procède annuellement en été à un contrôle du niveau des eaux dans les puits situés dans un rayon de 200 mètres autour de l'excavation sous réserve de l'accord des propriétaires. En cas d'abaissement du niveau imputable à l'activité de la carrière, il prendra les dispositions nécessaires pour assurer l'approvisionnement en eau des propriétés concernées.

4-3-10 Les installations sont pourvues d'équipements sanitaires raccordés au réseau d'assainissement communal ou à un dispositif d'assainissement autonome conforme au dossier soumis préalablement à l'approbation de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

4-4 Bruit

4-4-1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

4-4-2 Les véhicules et engins de chantier utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

4-4-3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleur) gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4-4-4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

POINT de MESURE	TYPE de ZONE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES	
		6 h30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés	21 h30 à 6 h30
En limite du périmètre autorisé point 1 de l'étude d'impact	Zone rurale	60	55

4-4-5 Les livraisons sont interdites de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

4-4-6 Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, auprès des habitations, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30 et de 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30.

Un contrôle de la situation acoustique est effectué dans le délai d'un an suivant la notification du présent arrêté au point n° 1 précité avec détermination de l'émergence au niveau des fermes des 4 Etalons et de La Bonne Chousière. Ce contrôle est renouvelé tous les 2 ans.

4-4-7 Dans le délai d'un an l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées une étude visant le déplacement du concasseur primaire vers un niveau inférieur et proposant les délais de réalisation correspondants.

4-5 Vibrations - tirs de mines

4-5-1 Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille. La charge d'explosifs introduite dans les trous de mine est adaptée en fonction de l'épaisseur réelle du massif à abattre.

Toutes dispositions sont mises en oeuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges instantanées d'explosifs...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière.

4-5-2 Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FRÉQUENCE EN Hz	PONDÉRATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

4-5-3 Chaque tir d'abattage doit donner lieu à des mesures de vibrations. L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement, pendant toute la durée du tir et au moins 5 secondes après la dernière explosion, de la vitesse particulière en fonction du temps de 1 mm/s à 50 mm/s dans une gamme de fréquences s'étendant de 2 à 100 hertz ainsi que la mesure de la pression acoustique de dB ou en Pa.

Les mesures sont effectuées sur des stations aménagées à cet effet à proximité des fermes de La Bonne Chousière et des Quatre Etalons (points A et B de l'étude d'impact).

Ces emplacements seront tour à tour utilisés selon le front en exploitation afin d'obtenir des résultats les plus représentatifs possibles du tir considéré.

4-5-4 Pour chaque tir, l'exploitant remplit une fiche comprenant au minimum les indications suivantes :

- identification de la carrière
- date du tir
- plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibrations choisi
- description détaillée du tir :
 - nombre de trous
 - masse totale d'explosifs
 - charge unitaire
 - nature des explosifs
 - mode d'amorçage
- plan du tir en coupe et vue de dessus
- résultats des mesures de vibrations :
 - bande enregistreuse fournie par l'analyseur

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant 3 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement. L'exploitant informe l'inspection des installations classées des dépassements des niveaux de vibrations, de leur cause et des mesures prévues pour éviter leur renouvellement.

4-5-5 Les riverains et les municipalités concernés sont informés des consignes qui précèdent les tirs d'abattage. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux.

4-5-6 Un signal sonore d'une intensité et d'une durée suffisantes pour alerter les riverains est déclenché au moins 2 minutes avant la mise à feu. Ce signal est suivi d'un second signal précédant immédiatement la mise à feu.

4-5-7 Toutes dispositions sont prises (recouvrement des cordons détonants, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

4-6 Pollution atmosphérique

4-6-1 Les dispositions sont prises pour prévenir les envols de poussières par les installations, les aires de stockage, les opérations de chargement - déchargement de matériaux et la circulation des véhicules.

4-6-2 Les dispositifs de prévention des émissions de poussières ou de rétention des poussières à leur point d'émission sont conçus et exploités de telle manière qu'ils ne laissent pas subsister d'émissions de poussières visibles.

4-6-3 La hauteur du déversement des matériaux n'excède pas deux mètres sauf impossibilité technique. Dans ce dernier cas, le point de jetée doit être équipé de moyens de prévention ou de captage des émissions de poussières.

4-6-4 Les stockages au sol de matériaux sont stabilisés pour éviter les émissions ou les envols de poussières. Ils sont disposés de façon à être abrités du vent.

4-6-5 L'engin de foration est équipé d'un dépoussiéreur.

4-6-6 Tout brûlage à l'air libre est interdit dans la carrière.

4-6-7 Avant chaque départ de la carrière, les chargements de sables et graves contenant des éléments fins sont humidifiés.

Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de la carrière aient les roues propres et que leur chargement soit stabilisé pour éviter toute perte de matériaux sur la voie publique.

4-6-8 L'exploitant met en place un réseau approprié de mesure de retombées de poussières dans l'environnement comprenant 4 stations points B, C, D et E de l'étude d'impact.

Les mesures sont effectuées suivant la norme NFX 43-007 au moins une fois par an en période estivale.

4-7 Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites. Les déchets sont collectés séparément et valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées. Dans l'attente de leur élimination, ils sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

4-8 Sécurité

4-8-1 Responsable de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant ayant une formation sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4-8-2 Installations électriques

Les installations électriques sont établies suivant les normes en vigueur et entretenues en bon état : elles sont périodiquement contrôlées à intervalles n'excédant pas une année par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4-8-3 Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

4-8-4 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est muni de dispositifs de secours contre l'incendie adaptés aux risques en nombre suffisant et judicieusement répartis. Les emplacements de ces appareils sont visiblement repérés et leur accès maintenu dégagé en permanence.

Les moyens de défense externe contre l'incendie doivent comprendre une réserve d'incendie d'une capacité minimum de 50 m³ à 100 mètres au plus des installations.

Article 5 : Remise en état

La remise en état des lieux au fur et à mesure et en fin d'exploitation est effectuée dans les conditions proposées dans l'étude d'impact et le plan de remise en état annexé au présent arrêté.

5-1 L'extraction ne doit plus être réalisée après le 30 juin 2029. La remise en état finale doit être réalisée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

5-2 La remise en état finale consistera à créer un plan d'eau à vocation naturelle.

5-3 Le front de découverte (terre végétale et stériles) sera taluté à une pente n'excédant pas 45° et végétalisé .

5-4 Les parois des gradins hors d'eau seront purgées et rectifiées de façon à présenter un angle maximal de 80° et à ne présenter aucun risque d'éboulement.

5-5 Les banquettes hors d'eau séparant les gradins seront recouvertes d'une couche de terre végétale et plantées.

5-6 Les zones de stockage des stériles seront modelées de façon à réduire au mieux leur impact visuel. Une couche de terre végétale d'au moins 50 cm d'épaisseur sera régalée sur la plateforme supérieure préalablement nivelée ainsi que sur les versants. La surface et les flancs des remblais seront végétalisés.

5-7 Les installations de traitement seront démontées et évacuées. Le carreau des installations sera couvert de terre végétale sur au moins 50cm d'épaisseur et enherbé.

5-8 Au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation l'exploitant adressera au préfet de Maine et Loire une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière accompagné de photos,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Article 6 : Garanties financières

6-1 Avant le début d'extension, l'exploitant adresse au préfet, avec la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 3-2-1 le document établissant la constitution des garanties financières.

6-2 La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- 352462 - 2.312.000 F TTC pour la 1ère période → 15/6/2000 → 15/6/2005
- 2.551.000 F TTC pour la 2ème période
- 1.944.000 F TTC pour la 3ème période
- 2.085.000 F TTC pour la 4ème période
- 1.791.000 F TTC pour la 5ème période
- 1.554.000 F TTC pour la 6ème période

ces montants étant définis par référence à l'indice TP 01 de novembre 99 égal à 429,7

6-3 L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins **6 mois** avant leur échéance.

6-4 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

6-5 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6-6 L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976.

6-7 Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

6-8 Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de mise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

Article 7 :

Il est créé, dans les conditions prévues par le schéma départemental des carrières, une commission locale d'information et de surveillance ;

Cette commission est composée, à parts égales, de représentants de l'administration (Etat), de l'exploitant de la commune et des associations de protection de l'environnement.

Elle est présidée par le représentant de l'Etat et réunie au moins une fois par an. L'exploitant présente l'état d'avancement des travaux d'exploitation et remise en état ainsi que les résultats des contrôles réalisés en application du présent arrêté.

Article 8 : Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Saint-André-de-la-Marche et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Saint-André-de-la-Marche puis envoyé à la préfecture.

Article 10 :

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SNC Carrière des Quatre Etalons R. NIVET et Cie dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11 :

Le texte complet peut être consulté à la préfecture et dans les mairies de Saint-André-de-la-Marche, La Renaudière, La Romagne, Roussay, Saint-Macaire-en-Mauges, La Séguinière et Torfou

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de Cholet, le maire de Saint-André-de-la-Marche, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué

J.R. CHEDIN

Fait à Angers, le **15 JUIN 2000**

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas QUILLET

* Le plan peut être consulté à la mairie de Saint-André-de-la-Marche ainsi qu'à la préfecture de Maine et Loire, bureau de l'environnement.

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité et de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.